

RÉGLEMENT INTERIEUR

BUDGET PARTICIPATIF 2023-2024

Préambule

La ville de Bois-Guillaume, dans sa volonté d'instaurer un dialogue avec ses habitants et d'accroître leur pouvoir d'agir, a souhaité créer son budget participatif.

Dans la continuité des projets initiés depuis 2020, le budget participatif s'inscrit dans une transformation plus large de la démocratie locale et des processus de concertation de la ville.

Ce budget participatif doit permettre aux Bois-Guillaumais de proposer des projets d'intérêt collectif puis, s'ils sont retenus et élus par les habitants, de les mettre en œuvre avec l'appui des services municipaux. Les projets lauréats seront financés à partir d'une enveloppe dédiée rattachée au budget d'investissement de la commune.

Cet outil que nous implémentons est ouvert à toutes et tous et ambitionne d'enrichir encore la participation des Bois-Guillaumais dans l'amélioration de leur cadre de vie.

Article 1 – OBJET

Le budget participatif est un dispositif de participation citoyenne qui permet aux habitants de décider de l'affectation d'une enveloppe financière rattachée au budget d'investissement de la Ville pour la réalisation de projets qui auront été proposés et choisis par des habitants.

Article 2 – LES ÉTAPES DU BUDGET PARTICIPATIF

Le budget participatif se déroule en 5 étapes :

Étape 1 – Dépôt des projets par les habitants

Le dépôt de projet s'effectue en ligne via la plateforme de participation citoyenne de la ville, ou en version papier à l'accueil de la mairie.

Étape 2 – Étude de faisabilité technique

Les services de la ville étudient la faisabilité technique des projets déposés, ainsi que le respect du règlement intérieur.

Étape 3 – Le vote sur les projets

Après une campagne d'information sur les projets qui auront passé avec succès l'étude de faisabilité, les habitants sont invités à désigner les projets qu'ils souhaitent voir réalisés.

Étape 4 – Publication des résultats

Étape 5 – Réalisation des projets

Une fois le vote passé, la ville dispose de deux ans pour réaliser les projets lauréats du budget participatif en associant le ou les habitant(s) porteur(s) du projet.

Article 3 – MONTANT DEDIÉ AU BUDGET PARTICIPATIF

Les élus votent chaque année en Conseil municipal le budget dont une part sera consacrée au Budget Participatif. Le Budget Participatif ne concernera que des projets d'investissement. Pour l'année 2023-2024, le montant du budget est de 100 000 €.

Article 4 – LES PROJETS ÉLIGIBLES

Pour entrer dans le cadre du budget participatif, le projet doit respecter les conditions suivantes :

- Les projets déposés doivent se situer sur le territoire bois-guillaumais : la ville ne pourra financer un projet qui n'est pas présent sur son territoire.
- Les projets déposés doivent être d'intérêt général : la ville ne pourra financer un projet qui ne concerne qu'un particulier. Le projet doit pouvoir toucher le plus grand nombre.
- Les projets déposés doivent être de la compétence de la ville : La ville ne pourra financer un projet dont la compétence n'est pas la sienne. (Ex : Travaux de voiries, transport...)
- Les projets déposés doivent concerner des dépenses d'investissement et ne pas générer de coût important de fonctionnement, c'est-à-dire qui nécessite des dépenses régulières comme des dépenses de personnel, de fluides...
- Les projets déposés doivent être techniquement réalisables : l'étude de faisabilité technique permettra de dire si un projet est réalisable ou non au regard des contraintes techniques et juridiques imposées.
- Les projets doivent tenir compte des enjeux de transition écologique
- Un projet déposé ne pourra être financé si celui-ci est déjà en cours de réalisation par la ville.
- Les projets déposés doivent respecter les principes d'égalité et de non-discrimination.
- Les projets déposés doivent être réalisables dans les 2 ans.

Article 5 – DÉPOT DE PROJET

Les projets devront être déposés en ligne sur la plateforme de participation de la ville ou en version papier à l'accueil de la Mairie. Tout dossier qui sera retourné incomplet ne sera pas pris en compte.

En cas de projets similaires, la Municipalité se réserve le droit de fusionner deux projets après discussion avec les différents porteurs.

Article 6 – LE(S) PORTEUR(S) DE PROJET

Le(s) porteur(s) de projet est (sont) une personne physique, il n'y a pas de condition d'âge. Un projet peut être porté par une personne, un groupe de personnes ou un collectif. Si le porteur de projet est mineur, une autorisation parentale sera requise.

Le porteur de projet doit être habitant de Bois-Guillaume.

Chaque porteur de projet s'engage d'une part à se rendre disponible pour répondre aux éventuelles sollicitations de la ville pour des demandes d'information complémentaire ainsi que pour faire la promotion de son projet. D'autre part, si le projet est lauréat du budget participatif, le porteur s'engage à répondre aux sollicitations de la ville en vue de la réalisation de celui-ci.

Article 7 – ÉTUDE DE FAISABILITÉ TECHNIQUE

L'étude de faisabilité technique est menée par les services de la ville, cette étape permet :

- D'évaluer le coût total du projet
- De s'assurer que le projet respecte toutes les réglementations en vigueur
- De confirmer que le projet est en conformité avec le présent règlement intérieur, notamment l'article 4.
- De vérifier que le projet est conforme aux enjeux de transition écologie engagée par la ville dans la cadre de la labélisation "CLIMAT AIR ÉNERGIE".

Lors de cette phase de faisabilité, la ville se réserve le droit de demander des informations complémentaires au(x) porteur(s) de projet.

Article 8 – VOTE

L'ensemble des habitants de Bois-Guillaume peut participer au scrutin, sans condition d'âge. Le vote se déroule en ligne sur la plateforme de participation citoyenne de la ville.

La ville s'engage à accompagner les personnes en fracture numérique qui souhaiteraient participer au scrutin.

Chaque habitant dispose de 3 votes positifs qu'il peut distribuer à 3 projets distincts. À l'issue du scrutin, sera établie une liste des projets au regard du nombre de votes positifs qu'ils auront reçus.

La ville financera la réalisation de 3 projets au maximum dans le cadre de l'enveloppe de 100 000€ allouée au budget participatif.

Article 9 – MISE EN ŒUVRE DES PROJETS

À l'issue de la publication des résultats, la ville dispose de deux ans pour mettre en œuvre les projets lauréats du budget participatif. Les porteurs des projets qui auront été retenus seront conviés à participer à cette phase de mise en œuvre afin d'assurer que la réalisation coïncide tant que faire se peut avec le projet déposé.